

Arrêt

n° 318 279 du 11 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes né le [...] à Edirne, êtes de nationalité et d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du CHP (Cumhuriyet Halk Partisi).

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Entre 2008 et 2009, vous effectuez votre service militaire à Mardin. Vous êtes emprisonné durant 25 jours suite à l'utilisation de votre téléphone portable. Vous subissez des mauvais traitements durant cette période.

Depuis environ 2015, vous publiez vos opinions politiques à l'encontre de Erdogan et de l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi), parti au pouvoir, sur les réseaux sociaux.

Fin aout 2016, vous apprenez par un client que le commerçant [I. O.], pour lequel vous affichiez une publicité dans votre café, avait été accusé d'appartenance à l'organisation terroriste Fetö. Vous constatez que vos clients policiers ne fréquentent plus votre commerce.

Vous êtes menacé sur les réseaux par le président de l'association ultra nationaliste Ulku ocaklari. A l'été 2020, cette personne se présente à votre commerce et vous menace à nouveau.

Le 28 aout 2020, vous quittez illégalement la Turquie. Vous vous rendez en Bulgarie où vous résidez jusqu'en juillet 2021. Le 9 ou le 10 juillet 2021, vous entrez sur le territoire belge et y introduisez une demande de protection internationale le 13 juillet.

A partir de septembre ou octobre 2020, les policiers se présentent à votre commerce et demandent à vos parents où vous vous trouvez. Lors de contrôles routiers du véhicule de vos parents, les policiers indiquent que vous devez vous présenter au commissariat pour être auditionné.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez votre crainte d'être emprisonné et de subir des tortures en raison de vos publications sur les réseaux sociaux (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2023, p.5). Vous invoquez également les menaces reçues de la part du président d'une association ultra nationaliste dénommée Ulku ocaklari, également suite à vos publications sur les réseaux sociaux (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.6). Vous invoquez encore avoir été étiqueté de terroriste après avoir fait la publicité dans votre commerce d'un artisan qui aurait été accusé d'appartenance à l'organisation terroriste

Fetö (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.6). Force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants :

Premièrement, concernant votre crainte d'être emprisonné et de subir des tortures en raison des publications que vous avez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des critiques à l'adresse du président Erdogan et de l'AKP, dont vous déposez des captures d'écran (Voir Farde « Documents », pièce 36), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité (Voir Farde « Documents », pièce 36). En effet, interrogé sur la manière dont les autorités auraient pu prendre connaissance de vos publications sur les réseaux sociaux, vous vous contentez de faire référence à un centre d'enquête et de recherches, dédié à la surveillance des réseaux sociaux et lié au cabinet présidentiel (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.12). Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Deuxièmement, vous justifiez cette crainte d'être emprisonné et torturé par le fait que depuis votre départ du pays, les autorités se sont présentées à plusieurs reprises à votre commerce, demandant à vos parents où vous vous trouvez et indiquant que vous devez vous rendre au commissariat pour être auditionné (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p. 9). Cependant, vos déclarations au sujet de ces visites sont peu étayées, puisque vous ne pouvez pas donner de précisions, ni concernant le nombre de ces dernières, ni au sujet de la dernière de celle-ci (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.10-11). Interrogé à leur sujet lors de votre entretien personnel, vous vous contentez de dire que les policiers sont à votre recherche et indiquent à vos parents que vous devez vous rendre au commissariat. Vous n'ajoutez rien de plus (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p. 10-11). Vous invoquez également que, lors de contrôles routiers, les policiers demandent où vous vous trouvez, le véhicule conduit par vos parents étant encore immatriculé à votre nom (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.9-11). Cependant, le Commissariat général relève encore qu'interrogé sur le contexte du dernier contrôle, situé au début de l'année 2023, vous indiquez que le véhicule a été contrôlé à un barrage routier établi entre deux régions, lorsque vos parents se rendaient dans leur domicile secondaire, de sorte que vous n'établissez nullement que votre véhicule aurait fait l'objet d'une surveillance particulière (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.11).

Si vous déposez des témoignages de vos parents, voisins et clients du café et des copies de documents d'identité ou profils Facebook afférents, concernant la visite de policiers à votre commerce et/ou le contrôle de votre véhicule, ces derniers ne sauraient être considérés comme probants (Voir Farde « Documents », pièces 19-34). En effet, rien ne permet d'établir que ces témoignages, émanant de membres de votre famille proche et de connaissances, relatent les faits tels qu'ils se sont déroulés et qu'ils n'auraient pas été rédigés par pure complaisance. En outre, ces témoignages, qui se contentent tous de mentionner brièvement la visite de policiers à différentes dates et/ou le contrôle du véhicule immatriculé à votre nom, ne fournissent aucune information permettant de comprendre le motif de ces recherches alléguées ni aucune précision de nature à attester de la réalité de ces recherches.

Quant à la vidéo du contrôle routier, que vous déposez à l'appui de vos déclarations, le Commissariat général relève que les personnes dans l'habitacle ne sont pas identifiables, que l'identité de la personne citée par les policiers n'est pas déclinée, et que la raison pour laquelle cette dernière doit déposer une déclaration n'est pas donnée (Voir Farde « Documents », pièce 38, vidéo 1). Ainsi, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun indice permettant de penser que vous seriez officiellement recherché par vos autorités.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document probant permettant d'attester de recherches à votre encontre. Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à l'adresse suivante : coifocusturquiee-devletuyap20230320.pdf (cgra.be), qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Si vous soutenez n'avoir pas eu accès à votre code car l'employé de la poste, en Turquie, a refusé de le fournir à votre père, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour attester de ces démarches et n'avez

jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent (Notes de l'entretien personnel du 27 février, p.4-5).

Troisièmement, vous dites avoir reçu, à deux reprises, des menaces de la part du président de l'association ultra nationaliste Ulku ocaklari: une fois sur les réseaux sociaux et une fois dans votre commerce. Le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucun élément de preuve concernant ces dernières, puisque vous indiquez avoir supprimé la vidéo sous laquelle le commentaire menaçant avait été placé (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p. 8). Par ailleurs, vos déclarations au sujet des menaces sont peu étayées, puisque que vous affirmez simplement que cette personne aurait commenté que vous devriez payer pour vos partages un jour ou l'autre, puis, qu'un jour il se serait présenté dans votre commerce et aurait répété cette menace avant de repartir (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.7). Interrogé sur des éventuelles démarches que vous auriez entreprises suites à ces menaces, vous vous contentez de dire qu'un dépôt de plainte aurait envenimé la situation, menant à une potentielle agression ou saccage de votre magasin, que cette personne est également l'auteur d'un attentat survenu en mars 2016 devant un bureau du HDP, et qu'il a pu ressortir librement suite à son interpellation par la police, et donc qu'il n'aurait jamais été inquiété (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p. 7-8). Le Commissariat général souligne le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet. Quant à l'article de presse que vous déposez, concernant un attentat survenu en mars 2016 devant un bureau du HDP (Halkların Demokratik Partisi) d'Edirne, durant lequel une personne avait tiré sur le bâtiment, ce dernier s'il évoque la traque du suspect, ne donne ni l'identité complète de ce dernier, ni d'information sur les suites de cette affaire, ni, a fortiori, aucun élément permettant de penser que vous auriez rencontré des problèmes avec cet individu (Voir Farde « Documents », pièce 18). Ainsi, vous ne convainquez pas le Commissariat général, que vous avez effectivement fait l'objet de menaces par cette personne.

Quatrièmement, vous invoquez le fait d'avoir été étiqueté comme terroriste suite à l'affichage d'une publicité pour [I. O.], l'artisan ayant effectué des travaux dans votre commerce, qui aurait fait l'objet d'une procédure judiciaire pour appartenance à un groupe terroriste en 2016 (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.7). Le Commissariat général relève que bien que vous indiquiez cet événement comme un élément déclencheur de votre départ, vous ne quittez la Turquie qu'à la fin de l'été 2020 (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.6). De plus, interrogé au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités pour ce motif, vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème, et avoir seulement perdu une partie de votre clientèle (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.7). Le Commissariat général souligne encore que vous n'avez jamais été interrogé à ce sujet par les autorités (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.7). Partant, il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Cinquièmement, quant au fait que vous soutenez le parti CHP et que, lors des élections locales, vous avez accepté la visite du candidat du parti dans votre commerce et y avez affiché l'emblème du parti (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.4), notons d'emblée que vous n'invoquez aucune crainte pour ce motif. Vous précisez d'ailleurs n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour ce parti (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.4). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti CHP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Sixièmement, concernant votre service militaire, si vous déposez des documents attestant de son accomplissement et d'une détention de 16 jours durant ce dernier, durant laquelle vous invoquez avoir subi des mauvais traitements, le Commissariat général considère que ceux-ci, à les supposer établis, sont insuffisants pour fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef (Voir Farde « Documents », pièces 14-17). En effet, selon vos déclarations, vous avez effectué votre service militaire entre 2008 et 2009, soit il y a près de 15 ans (Notes de l'entretien personnel du 26 février, p. 6). Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il y a n'y a pas eu de suite à cette affaire (Notes de l'entretien personnel du 26 février, p.9). Ainsi, cet élément, à le supposer établi, qui se serait déroulé dans le contexte spécifique de l'accomplissement de votre service militaire, non voué à se reproduire, est insuffisant pour fonder une crainte actuelle en cas de retour.

Septièmement, le Commissariat général soulève le caractère incompatible de votre comportement avec l'existence d'une crainte qui serait fondée dans votre chef. En effet, alors que vous affirmez avoir quitté le pays en aout 2020, vous résidez de fin aout 2020 à juillet 2021 en Bulgarie, sans y introduire de demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.3-4). Vous indiquez par ailleurs avoir cherché à vous y établir via le mariage mais n'avoir pas pu le faire pour des raisons administratives (Notes de

l'entretien personnel du 7 avril, p.3-4). Partant, cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de crainte établie dans votre chef.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 7 avril, p.4).

Quant à votre carte d'identité et la copie de composition de famille que vous présentez à l'appui de vos déclarations, notons qu'elles attestent de votre identité, de votre nationalité et de vos liens familiaux, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièces 35 et 37).

Quant aux copies de propriété de terrains, biens mobiliers et immobiliers, (Voir Farde « Documents », pièces 1 à 13), elles n'apportent aucun élément de nature à renverser le sens de la décision.

Quant aux autres vidéos et résumés les accompagnant, notons qu'elles évoquent la situation générale en Turquie, et non votre situation personnelle, et ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision (Voir Farde « Documents », pièces 38 et 39).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du bien-fondé et de la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2 Le requérant constate que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour ») s'est prononcée à plusieurs reprises quant à des violations par la Turquie de la liberté d'expression. Il rappelle la jurisprudence de la Cour à cet égard.

Il estime que la partie défenderesse a méconnu les règles reprises au moyen « *en ne prenant pas en compte le fait que depuis environ 2015, le requérant publie ses opinions politiques à l'encontre de Erdogan et de l'AKP [...] sur les réseaux sociaux* ».

Il fournit des informations générales au sujet de la répression contre le mouvement Gülen en Turquie.

3.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour des investigations complémentaires* ».

4. Les rétroactes

4.1 Par ordonnance du 27 novembre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée constate que les problèmes invoqués à l'appui de la demande de protection internationale, ne revêtent pas une gravité suffisante pour fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucune réponse concrète à ce motif de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2 Par courrier du 3 décembre 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 8).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur

tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque la crainte d'être emprisonné et de subir des tortures en raison de ses publications sur les réseaux. Il dit également avoir reçu des menaces de la part du président d'une association ultra nationaliste en raison de ces publications. Il invoque encore avoir été étiqueté de terroriste après avoir fait la publicité dans son commerce d'un artisan accusé d'appartenance à l'organisation terroriste Fetö.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

Quant aux informations générales relatives aux violations de la liberté d'expression en Turquie et à la répression du mouvement Gülen auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le requérant ne formule dans sa requête aucun moyen permettant de renverser les constats de l'acte attaqué selon laquelle sa crainte en lien avec les publications sur les réseaux sociaux est purement hypothétique et spéculative à défaut pour lui de rendre vraisemblable que les autorités aient connaissance des publications et aient pu établir un lien entre celles-ci et le requérant ; que les visites de policiers à son commerce et/ou le contrôle de son véhicule ou du moins leur contexte ainsi que les recherches à son encontre ne sont pas établis ; que les menaces par le président de l'association ultranationaliste ne sont pas établies ; qu'il n'établit pas sa crainte en raison de l'affichage d'une publicité pour I.O., accusé d'appartenance au mouvement Gülen, puisqu'il n'a quitté le pays que quatre ans plus tard, sans jamais avoir rencontré d'autres problèmes que la perte d'une partie de sa clientèle ; qu'il n'a pas formulé de crainte en lien avec son soutien du parti CHP et qu'il a eu un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison des faits invoqués.

Il ne formule donc aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque d'être persécuté.

6.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.11. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET